

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

SESSION DU 19 NOVEMBRE 2009

Dispositions de nature statutaire

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Projet de décret modifiant le décret n°81-241 du 12 mars 1981
portant statut particulier du corps de l'inspection générale de l'administration (IGA)

Le projet de décret a pour objectif principal l'ouverture des recrutements extérieurs de l'IGA et la diversification de l'expérience de ses membres.

Afin de souligner l'importance que l'inspection attache à l'acquisition, par ses membres, d'une expérience professionnelle diversifiée, le texte propose l'introduction d'**une condition de mobilité pour le passage au grade d'inspecteur général**. Cet ajout nécessite la consultation du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, car l'obligation d'avoir accompli la mobilité ne figure pas aux nombre des conditions prévues à l'article 58 de la loi 84-16 pour l'avancement de grade. Cette disposition est donc dérogatoire, et c'est sur ce seul point que le CSFPE est consulté. Il est à noter que cette obligation figurait dans le statut d'origine, et avait été abandonnée en 2002.

Par ailleurs, le texte comprend diverses mesures, sur lesquelles le CSFPE n'est pas consulté.

La nomination au grade d'inspecteur général de l'administration de deux officiers supérieurs de la Gendarmerie résulte de l'intégration de cette force de sécurité au sein du ministère de l'intérieur et des compétences nouvelles qui s'ensuivent pour l'IGA. A l'exemple de l'article 11-1 de l'actuel statut qui prévoit l'accès au grade d'inspecteur général de l'administration de deux fonctionnaires issus de la police, l'article proposé tire les conséquences de l'intégration de la Gendarmerie au sein du ministère de l'intérieur et des nouvelles compétences qui en résulteront pour l'IGA (compétences précédemment assurées notamment par le contrôle général des armées). Compte tenu de leur origine militaire et des dispositions spécifiques de ce statut, ces officiers seront placés en position de détachement au sein de l'IGA, maintenus en première section jusqu'à la limite d'âge prévue par les textes (61 ans actuellement).

S'agissant des tours extérieurs, au I de l'article 1^{er} et à l'article 2 du projet de décret, il est proposé de modifier la cadence des promotions au grade d'inspecteur général. Dans un but de simplification et de contribution à l'ouverture du corps, le cycle de l'IGA pour le rythme des nominations au grade d'inspecteur général adopte le même nombre de tours que l'IGAS, **soit un passage de 10 à 5 tours**, dont deux dédiés à des promotions externes, l'une correspondant au tour fonctionnaire et l'autre au tour gouvernement (se substituant au rythme actuel de 10 tours dont 2 tours extérieurs gouvernement et 1 tour fonctionnaire, soit un doublement de la proportion des tours fonctionnaires).

Le texte contient par ailleurs diverses dispositions de clarification ou de mise en cohérence.

L'article 4 du projet de décret propose de modifier l'article 13-1 du décret portant statut de l'IGA qui comporte une double exigence de réalisation de missions sous l'autorité du chef de service de l'IGA pendant une durée de deux ans avant de pouvoir être détaché, mis à disposition ou recevoir une affectation administrative permanente. Cette disposition a été interprétée comme empêchant notamment l'éventuelle nomination d'un chef de service issu d'un tour extérieur fonctionnaire ou du tour gouvernement moins de deux ans après sa nomination. Le projet de texte vise à lever toute ambiguïté.

Deux dispositions visent à faciliter le mode de promotion des jeunes inspecteurs d'une part et à mieux structurer l'organisation interne du service d'autre part. **L'article 5 du projet de décret** vise à permettre le même calendrier de promotion au grade de première classe des inspecteurs issus d'une même promotion de l'ENA, sans le décalage qui peut résulter d'un tour extérieur intercalé. Le texte est la reprise du texte équivalent qui figure dans le statut de l'IGAS (article 7 II et III) et dans le statut de l'IGF. Il ne modifie pas la proportion respective des promotions internes et externes, cette dernière ayant été augmentée lors de la modification de 2007. **L'article 6 du projet de décret** vise à garantir la continuité du fonctionnement de l'IGA, y compris en cas d'absence du chef du service ou de vacance de son emploi, dans le cadre du régime des délégations de signature organisé par le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement (dernier alinéa article 1). Ce faisant, l'IGA se dote d'une structure de service comparable à celle de l'IGF et de l'IGAS.

L'article 7 du projet de décret constitue une simple actualisation. Le décret n°2 008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration a abrogé le précédent décret du 16 juillet 2004 qui était cité dans plusieurs articles du décret portant statut de l'IGA.

Ce projet de texte a été soumis au CTPM du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 1^{er} juillet 2009. Ce texte a été approuvé à la majorité des 29 membres présents :

- pour 14 : 14 administration
- contre 13 (4 MM Martini, Masanet, Le Guennic, Stadler, 1 SGP/FO, 3 Alliance, 1 Synergie officiers, 1 SNAPATSI-SIAP, 1 SNIPAT, 1 FO, 1 CFDT)
- abstention : 1 (SNOP)
- ne prennent pas part au vote : 1 (FAI-UNSA).

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.